

**ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE AU :
PLAN LOCAL D'URBANISME**

DE LA COMMUNE DE LE CROTOY.

diligentée en application de :

- la décision n° E140000116/80 du 03/07/2014 de madame la présidente du Tribunal Administratif d' AMIENS - pour faire suite à la délibération du conseil municipal de LE CROTOY en date du 10/07/2013 et à la demande de désignation du 24 juin 2014 présentée par le maire de ladite commune.

- l'arrêté n°96/2014 en date du 29/07/2014 de la commune de LE CROTOY prescrivant la mise à l'enquête publique du :

- PLAN LOCAL D'URBANISME de la commune.

**ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE AU :
PLAN LOCAL D'URBANISME
DE LA COMMUNE DE LE CROTOY.**

A) - RAPPORT D'ENQUETE

1 - Présentation du projet :

Saisine

Objet

Mission

Préambule : historique,
réglementation,
présentation générale,
procédure,
concertation,
objectif,
PADD,
OAP,

Conclusion

Pages 1-6

2 - Organisation et déroulement de l'enquête :

Formalités préalables,

Déroulement de l'enquête : publicité,
permanence,
investigations complémentaires,

Pages 7-10

3 - Observations recueillies et analyse :

Pages 11-14

4 - Clôture :

Page 14

* Annexe : 6

* - Sous-dossier :

1 : concertation préalable et publicité

2 : consultation du public

3 : synthèse des avis - mémoire en réponse

B) - AVIS DU COMMISAIRES ENQUÊTEUR

Pages 15-17

A) - RAPPORT D'ENQUETE

Nous soussigné LECLERCQ Erich, commissaire - enquêteur, régulièrement désigné à cet effet, rapportons :

1 . PRESENTATION du PROJET

SAISINE : Conformément à :

- la décision n° E140000116/80 du 03/07/2014 de madame la présidente du Tribunal Administratif d' AMIENS - pour faire suite à la délibération du conseil municipal de LE CROTOY en date du 10/07/2013 et à la demande de désignation du 24 juin 2014 présentée par le maire de ladite commune.
- l'arrêté n°96/2014 en date du 29/07/2014 de la commune de LE CROTOY prescrivant la mise à l'enquête publique du : PLAN LOCAL D'URBANISME de la commune.

OBJET : Enquête « environnementale » en vue de légaliser ledit projet porté par la commune de LE CROTOY conformément :

- aux articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-33 du code de l'environnement,
- aux articles L.123-1 à L.123-20 et R.123-1 à R.123-25 du code de l'urbanisme,
- ...

MISSION : Assurer l'information du public et recueillir les éventuelles observations sur le projet de PLU (plan local d'urbanisme) porté par la municipalité.

PREAMBULE :

⇒ **Historique** : La commune de « LE CROTOY » est dotée d'un POS (plan d'occupation des sols) approuvé en 1980 et révisé en 1994 et maintes fois modifié. Le régime des POS découle des dispositions anciennes de la Loi d'orientation foncière de 1967. La Loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain - dite loi « SRU » - du 13 décembre 2000 avait prévu la disparition des POS au profit des PLU (plan local d'urbanisme); plus récemment la Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 sur l'accès au logement et un urbanisme rénové (**ALUR**) exige que les POS soient transformés en PLU au plus tard le 31 décembre 2015. Les objectifs d'aménagement nécessaires au développement de la commune ne s'inscrivant plus dans le cadre d'un POS l'élaboration d'un PLU s'était très vite imposée aux élus. La procédure était engagée dès 1999.

⇒ **Réglementation** :

- **Code de l'environnement** et notamment les articles L.123-1 à L.123-19,... et les articles R 123-1 à R.123-33,...
- **Code de l'urbanisme** et notamment les articles L.110, L.121-1, L.121-10,L.123-1 à L.123-20, ...et les articles R.123-1 à R.123-25,...
- Loi d'orientation foncière de 1967,
- La loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 - « loi SRU »,

- La loi n° 2003-5901 du 23 juillet 2003 dite « Urbanisme habitat », mais aussi :
- La loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites,
- La loi du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral.
- La loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite « Loi ALUR ».

⇒ Présentation générale (de la commune) :

LE CROTOY (le bourg, le village de Saint Firmin et ses hameaux) est située sur le littoral picard et s'est développée sur l'estuaire de la Somme à compter du XII^e siècle. LE CROTOY a su (ou pu) sauvegarder un bâti ancien qui participe à la richesse de son patrimoine avec de multiples éléments naturels remarquables. Elle est inscrite dans le périmètre «10^e Grand Site de France».

La commune de LE CROTOY compte 2265 habitants répartis sur 1632 hectares. La population active est en constante augmentation depuis 1982. Une part importante d'actifs résident et travaillent dans la commune. L'économie du CROTOY est relativement équilibrée avec une prédominance des services générée par le tourisme mais aussi avec une place non négligeable occupée par la pêche, l'agriculture et l'industrie extractive'.

Le développement de LE CROTOY est conditionné par sa capacité :

- à dégager des espaces constructibles compatibles avec la loi 'littoral' et les contraintes du futur plan de prévention de submersion marine,
- à conduire à moyen terme le réaménagement de 300 hectares de plan d'eau laissés par les carriers et le reclassement des 130 employés qui étaient occupés par cette activité d'extraction.

⇒ Procédures : la procédure d'élaboration du projet PLU a été conduite régulièrement à son terme - sur une période particulièrement longue courant depuis 1999 - et s'est notamment manifestée par :

- 08 juillet 1999 : le conseil municipal prescrit la révision de son plan d'occupation des sols et l'élaboration d'un plan local d'urbanisme; mais le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) n'aura lieu au sein du conseil municipal que le 25 janvier 2008 (antérieurement à la date de caducité du Schéma Directeur de la Côte Picarde approuvé par A.P du 27 juin 1975 - devenu caduc en 2010 n'a pas été reconduit).
- 16 décembre 2010 (délibération du) : 1^{er} arrêt projet du PLU qui reçoit un avis défavorable des PPA (personnes publiques associées). Cette délibération a été abrogée le 06 juillet 2011.
- 08 février 2012 (délibération du) : 2^o arrêt projet du PLU bien que tenant compte des diverses observations des services de l'état reçoit un nouvel avis défavorable des PPA (personnes publiques associées). Cette délibération a été abrogée le 8 février 2013.
- les 09 et 11 avril 2013 : s'est tenue une réunion de concertation avec les services de l'état permettant d'intégrer les modifications proposées au projet de PLU (notamment les objectifs et remarques liés à la loi Grenelle II); suivi d'un nouveau débat complémentaire relatif au PADD.
- le 10 juillet 2013 (délibération du) : 3^o arrêt projet du PLU qui prend en compte des diverses observations des services de l'état et qui tire aussi le bilan de la concertation.
- le 04 juillet 2014 : par arrêté de monsieur le Préfet de la Somme, LE CROTOY, commune littorale non couverte par un SCOT ou un schéma directeur, était autorisée en dérogation au principe de constructibilité limitée de l'article L122-2 du C.U à poursuivre la révision de son POS et l'élaboration de son PLU, considérant que l'intérêt général prévalait.

Le dossier technique a été porté par le cabinet d'urbanisme VIDAL ayant son siège à PARIS.

⇒ Concertation (personnes publiques associées & public) :

- les personnes publiques associées : Les personnes publiques associées ont été sollicitées à plusieurs reprises tout au long de la procédure (voir supra) et notamment pour le 3^o arrêt projet,

et dernièrement dans le cadre de la présente procédure le 1^o août 2013. (liste exhaustive fournie par le maître d'ouvrage telle qu'elle figure au sous-dossier n°1 ter du dossier d'Enquête Publique, notamment :

- 01- Com. Dép. de la nature, des sites et des paysages - EBC : voir 15 et 16 - (2)
- 02- chambre des métiers de la Somme : « avis favorable sans réserve » le 14 août - (2)
- 03- syndicat mixte Baie de Somme - Grand Littoral Picard : (1)
- 04- syndicat d'étude pour la révision du SDAU de la côte picarde : (1)
- 05- chambre d'agriculture de la Somme : (3)

↳ **Avis FAVORABLE** du 14 octobre 2013 avec observations :

Les observations portent notamment sur :

- l'absence de classement du centre équestre déclaré au CFE de la chambre d'agriculture au titre des exploitations agricoles et le maintien de son classement en zone UE,
- le règlement de la zone A qui ne permet pas les constructions ou changement de destination pour les activités de diversification agricole,

- 06- chambre de commerce et d'industrie : (1)
- 07- section régionale de Conchyliculture : « avis favorable sans réserve » le 20 août - (2)
- 08- conseil régional de Picardie : (1)
- 09- conseil général de la Somme : (1)
- 10- communauté de communes Authie-Maye : (1)
- 11- direction départementale de l'agriculture : (1)
- 12- service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Somme : (1)
- 13- direction régionale de l'environnement : (1)
- 14- DDTM à Abbeville - ddtm-satu-bpt : (1)
- 15- préfecture de la Somme - EBC : voir 1 et 16 - (2)
- 16- sous-préfecture d'Abbeville - EBC : voir 1 et 15 - (2)
- 17- DDTM à Amiens : (4)

↳ **Avis DEFAVORABLE** du 22 octobre 2013 : La DDTM bien que notant des avancées majeures confirme ses avis défavorables des 13 avril 2011 et du 15 mai 2012.

Les observations concernent :

- la Loi Littoral : notamment sur l'occupation et l'usage de la bande des 100 m et des espaces proches du rivage, et l'absence de justification de la capacité d'accueil des espaces urbanisés,
- les protections environnementales : notamment l'insuffisance des évaluations des incidences Natura 2000 et des incidences pour le projet d'extension des granulats,
- la compatibilité avec le SDAGE (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux) : notamment sur la capacité de la station d'épuration et la gestion des eaux pluviales,
- la gestion économe de l'urbanisation : notamment pour l'absence de recensement des dents creuses, les ratios, l'inconstructibilité des zones humides identifiées et l'extension du camping des marguerites,

18 - DREAL : voir 20 - (4)

↳ **Recommandations** faisant suite à l'examen du dossier du 5 novembre 2014.

- compléter le rapport de présentation par un volet consacré aux mesures pour éviter, réduire, compenser les incidences du projet de PLU sur l'environnement,
- compléter l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 pour les 6 sites Natura 2000 situés à proximité de la commune du Crotoy,
- réaliser un volet paysager pour analyser l'intégration paysagère des différents secteurs d'urbanisation de la commune,
- compléter le volet consacré à la gestion de l'eau afin de démontrer la capacité des équipements communaux ou intercommunaux à faire face à l'évolution démographique tant en matière d'eau potable que de traitement des eaux usées et pluviales,

19 - CDDEA (consommation espaces agricoles): (4)

↳ Avis DEFAVORABLE du 1^o octobre 2013 : La CDCEA est revenue sur un avis FAVORABLE avec réserves rendu le 27 mars 2012 (dans le cadre de l'instruction du 2^o arrêt projet) considérant que ces réserves n'ont pas été levées.

Rappel : « « ... les règles de densité prévues dans les zones ouvertes à l'urbanisation (zones AU) et indiquées dans le rapport de présentation, soient opposables et apparaissent clairement dans les orientations d'aménagement ... » ».

20- préfecture au titre de l'autorité environnementale : voir 18 - (3)

21- mairie de Favières :(1)

22- mairie de RUE : « avis favorable sans réserve » le 14 août - (2)

23- mairie de Saint-Quentin en Tourmont :(1)

(1) : en absence de réponse sont considérés « avis favorable sans réserve ou observations »,

(2) : « avis favorable sans réserve ou observations »,

(3) : « avis favorable avec réserve ou observations »,

(4) : « avis défavorable avec ou sans observations »,

(cf ensemble des avis émis joint aux sous-dossier n°1ter du dossier d'Enquête Publique)

▪ le public : Des pièces versées au dossier et des observations formulées il apparaît que la procédure d'élaboration du PLU qui a connu 3 arrêts-projets - engagée en 1999 et qui a été conduite par 3 municipalités successives et de sensibilité différente - a été régulièrement portée à la connaissance du public.

Le bilan de cette concertation est repris dans la délibération du 10 juillet 2013 arrêtant le 3^o arrêt projet de PLU. Il a été complété pour les besoins de l'enquête publique.

(cf ss-dos.1ter du dos. d'EP et ss-dos. N°3 - concertation et publicité - du rapport d'EP)

⇒ Objectifs affichés au travers du projet : Ils s'articulent autour de quatre priorités :

① - enrayer la perte de population et encourager l'arrivée de nouveaux habitants,

② - garantir un développement urbain harmonieux,

③ - assurer l'attractivité et le dynamisme du territoire,

④ - protéger l'environnement naturel et le littoral,

Ces choix constituent les options fondamentales des élus pour le devenir de la commune.

⇒ Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) : Il permet de préciser les conditions d'aménagement des secteurs voués au développement ou à restructuration et s'impose en terme de compatibilité.

Il se concrétise notamment au sein de chaque thématique par les actions suivantes :

① - Population / Habitat :

- conserver et attirer une population jeune et active,
- favoriser la résidence principale grâce à une politique foncière incitative,
- prévoir des zones d'extension adaptés aux perspectives de développement,
- améliorer l'efficacité de la station d'épuration,
- conserver un bon niveau d'équipement et les développer,

② - Développement urbain :

- lutter contre l'étalement urbain,
- intégrer les zones d'extension au tissu bâti existant,
- permettre la reconversion du quartier de l'Aviation,
- soigner les espaces publics,

③ Attractivité-Dynamisme :

- conserver le pôle emploi dominé par les carrières et la pêche,

- prévoir la reconversion des carrières à long terme,
- maintenir l'offre d'hébergement touristique,
- développer les activités touristiques,
- préserver la dynamique commerciale,...

④ Environnement :

- mettre en valeur l'environnement naturel,
- modérer la consommation d'espaces agricoles et naturels,
- préserver les fronts de mer,
- maintenir des coupures d'urbanisation,
- prendre en compte les risques d'inondation,...

⇒ Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP):

Reposent essentiellement sur l'aménagement de zones naturelles situées au sein du bourg et destinées à l'urbanisation à long terme (classées 2AU) :

- zone 2AU « les Bitouris » : 7,7 hectares pour la construction envisagée de 170 logements,
- zone 2AU « les Bas-Champs » : 3,6 hectares pour la construction de 80 logements,

Les « Bitouris » constituent l'objectif prioritaire (OAP retenue prioritairement); cependant son urbanisation est conditionnée au futur PPR (plan de prévention des risques) et nécessitera alors une révision du (futur) PLU.

Les « Bas-Champs » ne font pas l'objet d'une OAP. L'urbanisation reste du domaine de l'intention.

(cf aux ss-dos. n°1 p.157 et suivantes, n°1 bis p. 12 et suivantes et n°4 du dos. d'EP).

EN CONCLUSION :

Les objectifs affichés par la municipalité et qui forment l'ossature de la stratégie d'aménagement et de développement communale se retrouvent globalement dans le projet porté à l'enquête publique, tels qu'ils sont - plus ou moins annoncés - dans le PADD - « Projet d'Aménagement et de Développement Durable » et l'OAP « Orientation d'Aménagement et de Programmation » (pièces n°2 et n°4 du dossier d'enquête).

Ils apparaissent :

→ conformes aux dispositions arrêtées à l'article L 123-1-3 du code de l'urbanisme dans des domaines suivants :

- définition des orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels, et forestiers et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques,

- arrêt des orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs,

- détermination des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain,

→ en conformité aux prescriptions de l'article L.212-1 du code de l'urbanisme en terme d'équilibre, de diversité et de mixité ET donc compatibles avec les principes du développement durable

→ Parallèlement la commune a lancé une étude sur le patrimoine architectural, urbain et paysager.

L'AVAP (aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine) se substitue depuis la loi dite Grenelle 2 au ZPPAUP (zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager). Au même titre que la ZPPAUP, l'AVAP est une servitude d'utilité publique qui s'impose(ra) au PLU.

→ De même sont en face de finalisation au niveau départemental :

- le plan de prévention des risques naturels (submersion marine) Marquenterre - Baie de Somme (application susceptible d'intervenir fin 2015/début 2016),
- le schéma départemental des carrières (application susceptible d'intervenir fin 2014).

Certaines dispositions de ces plans sont susceptibles de venir impacter le projet de PLU porté par la commune de LE CROTOY (80).

REMARQUES :

Considérant les réserves nombreuses formulées par les PPA et la nécessité d'apporter au public une information la plus complète possible le maître d'ouvrage était invité à formuler des propositions qui se devaient d'être utilement formalisées avant le début de l'enquête publique.

- sur les observations de la DDTM : la note intitulée « modifications qui seront mises en œuvre à la suite de l'enquête publique pour répondre aux observations des services de l'état - lire DDTM » déjà élaborée était annexée à la suite de l'avis de la DDTM pour être mise à la disposition du public.

- sur les observations de la DREAL : courrier 1/PLU LE CROTOY du 11 juillet 2014. : une note intitulée « modifications qui seront mises en œuvre à la suite de l'enquête publique pour répondre aux observations de la DREAL » était transmise en retour et mis à la disposition du public pour compléter leur information.

- A notre demande : Le MO mettait en communication le temps de l'enquête les documents relatifs à la station d'épuration et à la gestion des eaux (ainsi que les appels d'offre pour la reconstruction de la station d'épuration et l'organisation du service public de l'assainissement collectif et du réseau d'eaux pluviales)

-> Les réponses du MO aux observations de la DDTM et de la DREAL sont des engagements formels qui devront être repris dans le mémoire en réponse de fin d'enquête.

NOTA : Les réponses aux demandes formulées par courrier électronique relatives aux observations de la chambre d'agriculture et de la CDCEA parvenues incomplètes et postérieurement au début de l'enquête n'ont pas été jointes. Elles seront reprises dans le mémoire; bien que traitées partiellement dans la réponse à la DDTM en ce qui concerne l'avis défavorable et les réserves formulés par la CDCEA.

2 . ORGANISATION et DEROULEMENT de l' ENQUETE

⇒ - Formalités préalables à la mise en place de l'enquête publique :

Après avoir donné notre accord téléphonique le 02 juillet 2014, nous avons été régulièrement désigné par ordonnance du 03 juillet 2014 de madame la présidente du tribunal administratif d'Amiens pour conduire la présente enquête. (déclaration sur l'honneur retournée ledit jour). Prenons aussitôt contact par mail avec le secrétariat de la mairie et téléphoniquement avec madame DUPUIS (directrice générale des services) et monsieur DUCROCQ Jacques commissaire-enquêteur désigné suppléant pour les informer de notre désignation, échanger nos coordonnées et convenir d'un rendez vous avec madame le maire.

Le 11 juillet 2014 nous rencontrons en mairie madame BOURGAU, maire, monsieur VIGNOLE, 1° adjoint en charge de l'urbanisme et mesdames DUPUIS (DGS) et BORDJI (en charge de l'urbanisme). Ils nous présentent le projet qui concerne l'élaboration d'un PLU (plan local d'urbanisme). Le POS (plan d'occupation des sols) approuvé en 1980 constitue encore la référence en la matière sur la commune. La procédure en vue de l'élaboration d'un PLU a été engagée en 1999 et a été portée par 3 municipalités successives. Il s'agit du 3° arrêt projet dans une version approuvée le 10 juillet 2013. La municipalité affiche la volonté de construire 320 logements sur 10 ans en privilégiant le bourg dans le respect de la loi « Littoral » - tout en ayant recours aux dispositions dérogatoires en terme de constructibilité ou d'extension limitée de l'urbanisation de l'article L.122-2 du code de l'urbanisme - sur un territoire à un fort enjeu environnemental.

Notons que :

- 250 logements sont prévus dans des zones soumises au risque de submersion marine à un niveau de référence < à 5,50m NGF (*),
- aucune extension de camping n'est autorisée malgré un fort lobbying des exploitants,

Sont conduits concomitamment :

- par la commune : une procédure en vue de l'élaboration d'une AVAP qui s'imposera à terme comme servitude au PLU et qui viendra renforcer la protection du patrimoine bâti du bourg,
- par l'état :(*) une procédure en vue de l'élaboration d'un PPR submersion marine « Marquenterre - Baie de Somme » qui s'imposera également au PLU,

Sont également évoqués (consultations lancées) :

- l'étude pour la mise aux normes ou la reconstruction de la station d'épuration,
- l'étude sur l'organisation du service public de l'assainissement collectif et du réseau pluvial,

Le dossier d'enquête publique est présenté en un seul exemplaire. Il est incomplet au regard des articles R.123-1 à R.123-14-1 du C.U. Sont notamment manquants :

- l'arrêté préfectoral pris au titre de l'article L. 122-2 du code de l'urbanisme,
- les avis des personnes publiques associées et consultées,
- le résumé non technique (celui inclus dans le dossier de présentation compte 2 pages).
-

En conséquence nous invitons le porteur de projet à se rapprocher du cabinet d'urbanisme VIDAL en charge de la constitution du dossier en vue de sa complétude dans la perspective d'une enquête prévue pour se dérouler avant la fin de l'été.

A l'issue de cet entretien et de l'examen du dossier (partiel) nous réitérons par écrit nos observations portant sur les absences ou insuffisances constatées notamment : la non prise en compte des observations (nombreuses) de la DREAL, l'identification des personnes publiques associées et leurs éventuels avis, un bilan de la concertation préalable en complément aux remarques diverses relevées dans l'arrêt projet (parfois contradictoire aux objectifs arrêtés au PADD), l'historique des procédures de révision du POS et de l'élaboration du PLU, la mise en place de plans de zonage à une échelle de 1/2500° et 1/5000° en remplacement des formats A4 joints au dossier, ... (Cf annexes 2,3,4,5,6).

Le 18 juillet 2014 rencontrons à nouveau la municipalité et les personnels en charge du projet. Nous sont remis les dossiers conformes aux dispositions du C.U et complétés à notre demande :

- 1 - le rapport de présentation,
- 1 bis - le résumé non technique,
- 1 ter - le recueil des actes essentiels comportant la délibération du CM du 10 juillet 2013 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet, l'arrêté préfectoral au titre de l'article L.122-2 du C.U, les avis des personnes publiques associées et consultées, l'avis de la commission départementale des consommations des espaces agricoles, l'avis de l'autorité environnementale,
- 2 - le projet d'aménagement et de développement durable (PADD),
- 3 - le règlement,
- 4 - les orientations d'aménagement et de programmation (OAP),
- 5 - les documents graphiques,
- 6 - les annexes.

De même :

- arrêtons les modalités de l'enquête quant à sa durée (33 jours du 25 août au 26 septembre 2014), aux permanences (5 en mairie) et à sa publicité («le courrier picard» et «le journal d'Abbeville»), complétée par un affichage aux emplacements stratégiques de la commune, par un encart sur le tableau d'information communal lumineux, la distribution de flyers et une consultation en ligne sur le site de l'office du tourisme,
- participons à la rédaction de l'arrêté annonçant ladite enquête (avis au public) ainsi qu'à l'article destiné à son annonce dans les médias,
- paginons et signons le registre d'enquête avant sa mise en place en mairie.

⇒ Déroulement de l'enquête :

① - Publicité : En exécution de l'arrêté du 29 juillet 2014 la publicité de l'enquête publique a donné lieu à insertion d'avis dans la presse, d'un affichage en mairie de LE CROTOY et la mairie annexe de Saint-Firmin (supports officiels) ainsi qu'aux emplacements stratégiques de la commune.

La publicité réglementaire de l'enquête a été complétée par :

- un avis sur le tableau lumineux destiné aux informations communales et implanté en centre ville,
- un avis sur le site de l'office du tourisme de la commune où toutes les pièces du dossier en format PDF étaient consultables en ligne avec possibilité de déposer des observations avec une adresse numérique dédiée à cet effet,
- d'une lettre d'information distribuée dans les boîtes aux lettres.
- une exposition installée en mairie et présentant les éléments essentiels du dossier d'enquête (cartographie POS/PLU, zonage POS/PLU, règlement POS/PLU,...)

⇒ Insertion dans la presse :

- . avant l'enquête : le 6 août 2014 dans le Courrier Picard et le journal d'Abbeville.
- . pendant l'enquête: le 27 août 2014 dans le Courrier Picard et le journal d'Abbeville.

⇒ Affichage : Le 14 août 2014 nous avons vérifié personnellement la mise en place de cette publicité sur la commune ; puis ponctuellement et de manière aléatoire. A l'occasion de chacune de nos permanences nous avons vérifié et pu constater la réalité et la matérialité de la publicité en mairie et mairie annexe et aux points stratégiques de la commune (école, poste, centre culturel,...) ainsi que les conditions de mise à disposition et de consultation du dossier d'enquête.

⇒ Autres : L'information du public a été complétée par la distribution de lettres d'information distribuées dans toutes les boîtes aux lettres mais aussi disponibles dans tous les lieux publics. Ce document annonçait par ailleurs la possibilité de consulter le dossier en ligne sur le site de l'office du tourisme et celle de déposer des observations par courrier électronique. L'enquête était également annoncée sur le panneau lumineux destiné aux informations communales implanté place Jeanne d'Arc.

⇒ Nota : Depuis 2005, le bulletin municipal a régulièrement présenté l'état d'avancement de la procédure d'élaboration de la plan local d'urbanisme; tout comme y ont contribué les différents compte-rendus de la presse locale et régionale se faisant écho de l'avancée du projet et de la procédure,

-> L'ensemble des éléments d'information rappelés ci-dessus est regroupé dans :
le sous-dossier 1 : concertation et publicité.

⊗- Permanence : Les permanences ont été tenues aux dates, horaires et lieux initialement fixés dans l'arrêté d'organisation. - (Cf annexe 1). Les permanences ont été assurées dans d'excellentes conditions matérielles dans des lieux aisément accessibles au public (salle de réunion du conseil) d'ailleurs également dédiés à la consultation du dossier hors permanence. Elles ont permis des échanges courtois avec le public mais aussi avec les personnels administratifs présents et les élus.

-> La documentation mise en place a été complétée avant le début de l'enquête par le porteur du projet, à la demande du commissaire-enquêteur, pour tenir compte des réserves émises par :

- la DDTM (SATU-BPT) - Avis défavorable en date du 22 octobre 2013 : pour des motifs tenant à la loi «littoral», aux protections environnementales, la compatibilité avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Artois-Picardie, la gestion économe de l'urbanisation,...

- la chambre d'agriculture - Avis favorable avec « réserves » en date du 14 octobre 2013 : portant notamment sur le diagnostic (avenir du centre équestre), le PADD (sur l'interprétation de l'article R123-7 du C.U.), le règlement (les constructions ou changement de destination pour les activités de diversification agricole,...)

- la CDCEA - Avis défavorable en date du 1^o octobre 2013 : pour des motifs tenant à l'absence d'opposabilité dans les zones ouvertes à l'urbanisation.

- la DREAL - Avis du 5 novembre 2013 : portant des recommandations multiples notamment en vue de compléter les mesures ERC et l'évaluation environnementale, de réaliser un volet paysager pour analyser l'intégration paysagère des différents secteurs d'urbanisation de la commune : mais aussi en vue de compléter le volet consacré à la gestion de l'eau (eaux potables, eaux usées et eaux pluviales).

-> Les engagements (écrits) de la municipalité pour lever ces réserves et tenir compte des observations des différents «services de l'état» ont été inclus dans le document 1ter à la suite des avis des services. La réponse à l'avis de la CDCEA a été incluse au titre des réponses de la DDTM. En absence de réponse, le positionnement de la municipalité sur les observations de la chambre d'agriculture a été représentée en fin d'enquête (voir sous-dossier 3-A).

* -> Le public a ainsi pu être mieux et plus amplement informé sur les intentions de la municipalité. (voir ci-dessus page - et sous-dossier 3 : analyse des avis et mémoire en réponse

⑥ - Investigations complémentaires : Pour les besoins de l'enquête :

⇒ sur le terrain :

- 23 juillet 2014 : visite sur le terrain avec le commissaire-enquêteur suppléant et 1° adjoint en charge de l'urbanisme : présentation du projet et principales orientations du PLU, visite des principaux sites, prise en compte des spécificités du terrain,
- 14 août 2014 : visite sur le terrain avec les agents communaux : contrôle de la mise en place de l'affichage et de la publicité,
- 29 octobre 2014 : reconnaissance des coupures d'urbanisation avec le 1° adjoint.

⇒ en mairie avec le maître d'ouvrage ou la commission d'urbanisme :

- 29 août 2014 : point de situation sur la thématique des campings (superposition POS/PLU)
- 17 septembre 2014 : bilan à mi-enquête (avis de la CDCEA, de la chambre d'agriculture à/s le centre équestre, problématiques des campings,...).
- 30 septembre 2014 : fin d'enquête - clôture.
- 03 octobre 2014 : Réunion avec la commission urbanisme. Présentation des observations, propositions et contre-propositions du public, rappel des réserves et des observations des services de l'état et personnes publiques associées ainsi que le rappel des engagements pris par la municipalité pour répondre à ses réserves et observations avant l'ouverture de l'enquête.

⇒ auprès des services de l'état :

- sous-préfecture d'Abbeville : le 7 août - Me COSSARD (a/s situation administrative de St Firmin : commune associée/village/lieu-dit),
- chambre d'agriculture 80 : le 26 août - Me LOBBE (a/s réglementation et recensement des activités camping à la ferme sur Le Crotoy),
- DDTM Abbeville et Amiens : le 1° septembre - Me BOCQUET et Mr ANGIBAUD (a/s extension des campings au PLU - loi littoral et article L.122-2 - OGS et schéma de développement de l'HPA),
- Syndicat Mixte Baie de Somme Grand Littoral Picard : le 2 septembre - Mr DE SENLIS (a/s OGS et schéma de développement de l'hôtellerie de plein air sur les communes du grand site),
- DREAL (service nature eau et paysage - politique de la nature des sites et des paysages) : le 2 septembre - Mr VARLET (a/s régimes des sites inscrits et des sites classés-activités),
- chambre d'agriculture 80 : le 2 septembre - Me CANNESON (a/s avis de la C.A. sur l'activité du centre équestre en zone UE et l'évaluation de l'activité agricole et de son évolution)
- DDTM Amiens : le 9 septembre - Mr (a/s état d'avancement du plan de prévention des risques naturels - submersion marine - Marquenterre/Baie de Somme),
- Somme Tourisme (pôle conseil et développement): le 10 septembre - Me ODENT (a/s Point de situation et recensement des campings),
- DREAL (Prévention des risques industriels) : le 12 septembre - Mr DEMOL (cartographie des zones inondables du littoral - schéma des carrières 2014),
- DDTM Amiens : le 1° octobre - Mme DORDAIN (a/s application de l'article L122-2 du CU),
- CCAM (communauté de communes Authie-Maye) : le 6 octobre - Mr DESJARDIN (DGS) (compétence de la CCAM en terme de développement économique),

Les investigations conduites tenaient notamment aux réserves et aux observations (- beaucoup trop -) nombreuses des services de l'état mais aussi aux absences et insuffisances relevées dans le dossier concernant le statut de Saint Firmin au sein de cette commune « littoral », le recours à l'article L.122-2 du C.U., le schéma de développement de l'hôtellerie de plein air (opération grand site), le plan vélo, le schéma départemental des carrières, le schéma d'aménagement des carrières, le PPRN submersion marine, le volet relatif à la ressource en eau et au traitement des eaux usées et pluviales.....

3 . OBSERVATIONS RECUEILLIES et ANALYSE

➤ Rappel des moyens mis à disposition pour l'information du public :

① - réglementaire (et obligatoire) :

- information par voie de presse dans 2 journaux autorisés avant et pendant l'enquête publique,
- affichage officiel assuré en mairie,
- dossier d'enquête consultable en mairie aux heures d'ouverture,
- permanence du commissaire enquêteur.

② - complémentaire (et facultatif) :

- information dans le bulletin municipal (face de concertation préalable),
- affichage aux emplacement stratégiques de la commune,
- lettres d'information distribuées dans toutes les boîtes aux lettres de la commune,
- avis inséré dans le panneau lumineux dédié aux informations municipales,
- consultation de l'ensemble du dossier sur le site de l'office du tourisme.

Se reporter au sous-dossier 1 : concertation et publicité.

➤ Bilan de la consultation :

Le public a été nombreux à s'intéresser à cette enquête. Il a été recensé 43 consultations :

- 13 personnes ont consulté sans laisser d'observations (consultation pour simple information ou vérifier le classement de leurs parcelles),
- 20 personnes ont consulté en laissant des observations (simple remarque, prise de position ou proposition),
- 10 personnes ont consulté et ou déposé 13 notes ou dossiers (à l'occasion d'une ou plusieurs visites),
- 15 courriers ont été déposés ou adressés (dont 1 par mail) par des personnes qui n'ont pas consulté (consultation du dossier en ligne sur le site de l'office du tourisme),

Ces observations ont été consignées sur 26 pages de registre d'enquête et 28 annexes-120 pages

Se reporter au sous-dossier 2 : consultation du public

➤ Analyse des avis, observations et propositions des services et du commissaire-enquêteur et réponses du porteur de projet :

L'ensemble des avis et des observations des services de l'état, du public et du commissaire-enquêteur ainsi que les réponses apportées par le commissaire-enquêteur et le porteur de projet ont été regroupés dans un sous-dossier 3 comportant les rubriques suivantes :

- A : les avis des services de l'état,
- B : les observations et propositions du public,
- C : les observations du commissaire enquêteur,

Nota : les réponses du porteur de projet sont incluses dans les rubriques.

-> Les avis des services de l'état et des PPA :

Les avis de la DDTM (défavorable), l'avis de la DREAL (réservé), les avis des PPA ont fait l'objet d'engagements formels du porteur de projet avant le début de l'enquête publique.

Se reporter au sous-dossier 3 : synthèse des avis et réponse du porteur - rubrique A voir également le dossier d'enquête public dossier 1 ter

-> Avis du public :

Les observations portées par le public revêtent plus généralement un caractère particulier traité au cas par cas mais on relève aussi des inquiétudes quant à :

- le choix de porter à l'urbanisation des secteurs de la ville du Crotoy peu propices à l'urbanisation (altimétrie < 5,50m) au détriment de terrains mieux adaptés du village de Saint Firmin, avec des incidences en terme de déplacement,
- la fin annoncée à l'horizon 2030 des activités d'extraction et l'absence de projet de réhabilitation des 300 hectares de plan d'eau s'étendant principalement sur le territoire de Saint-Firmin et le reclassement des 130 emplois directement induits,
- l'attentisme quant aux incidences sur le projet de l'AVAP et du PPRN submersion,

Se reporter au sous-dossier 3 : synthèse des avis et réponse du porteur - rubrique B

-> Avis du commissaire-enquêteur :

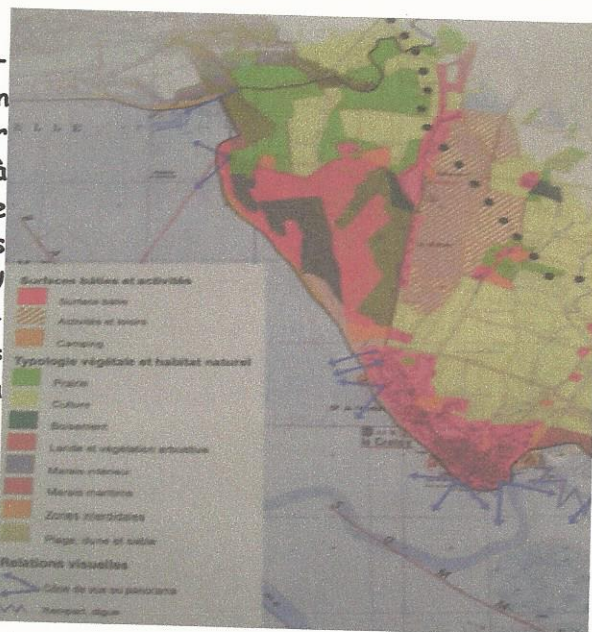
Les avis portent sur les points suivants :

- 1 - la détermination de la nature de Saint-Firmin au sein de la commune (lieu-dit, hameau, village, au regard de la loi « Littoral » revêtant une importance majeure en terme d'autorisation d'extension d'urbanisation,
- 2 - les objectifs recherchés en terme de logement : la volonté de construire 250 logements dans le bourg dans un secteur présentant une altimétrie < 5,50m et le classement à Saint-Firmin d'une zone de 4 hectares apparemment plus propice en zone N au titre d'une coupure d'urbanisation qui serait 'imposée' par la loi « Littoral »,
- 3 - la capacité et la conformité des réseaux et de l'assainissement,
- 4 - l'accessibilité et les déplacements,
- 5 - l'hôtellerie de plein air, la problématique liée aux régularisations des zonages, les zones Ni,
- 6 - le développement économique et la reconversion des 130 emplois liés à la fin de l'activité 'extraction', le réaménagement du plan d'eau.

Se reporter au sous-dossier 3 : synthèse des avis et réponse du porteur - rubrique C

⇒ Remarques complémentaires :

Rubrique 1 et 2 : Elles tiennent de la loi Littoral et de son application telle que prévue pour le département de la Somme. Le PLU doit répondre au besoin (déclaré) de construire 320 logements soit à dégager à minima 16 hectares constructibles (20 logements à l'hectare). Où se trouve l'avenir de ce projet si le futur PPRN n'autorise pas la construction des zones 'Bitouris' et 'Bas-Champs'? L'article L.146-4 du CU (qui découle de la Loi Littoral) autorise la construction en continuité des agglomérations mais aussi des villages existants (mais pas dans les hameaux). La coupure d'urbanisation au cœur du village de Saint-Firmin qui entraîne le classement d'une zone de 4 ha en « N? » est située en dehors de la limite EPR, à +2km du rivage alors même que par dérogation (art L.122-2 du CU) 1,6ha sont rendus constructibles ha



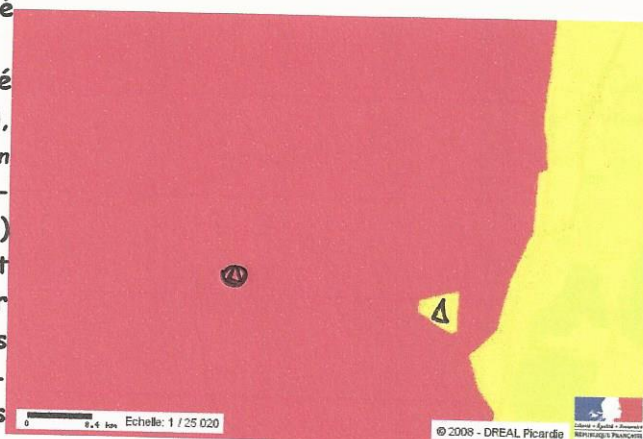
meau de La Bassée le long du CD4 en zone EPR à proximité du plan d'eau, marais et piste cyclable, et à quelques centaines de mètres du rivage ce qui n'apparaît pas conforme à la loi 'Littoral'. De même La Bassée est un hameau ancien constitué d'un habitat éparé qui s'étire le long du CD 4 sur un Km entre Le Crotoy et St Firmin et qui



constitue par lui-même une coupure d'urbanisation admise dans la déclinaison de la Loi Littoral. Cette disposition peut à terme être gênante pour l'aménagement de la partie sud du plan d'eau.

Nota : le recours à l'article L.122-2 postérieurement à l'arrêt projet et non évoqué dans le bilan de la concertation est contestée par l'autorité environnementale (préfet de département s/c de la DREAL) dans son avis du 5 novembre 2013 - page 7/13 : « elle doit être obtenue préalablement à l'arrêt de projet ».

Rubrique 5 : La thématique des campings tout comme celui du développement de l'offre touristique n'est pas développée. L'enquête publique a permis de balayer définitivement les espoirs « d'extension » encore portés par quelques propriétaires qui s'appuyaient sur la création « d'espaces de loisirs ». Cependant 4 établissements persistent à faire reconnaître des droits.

- « Les sablières » : Cet établissement a été créé en 1974 antérieurement à l'inscription du site (AP du 20/01/1975). Il a été classé successivement en 1978 (1* - 50 emplacements), en 1992 (1* loisirs), en 1998 (après la construction d'une piscine il est classé 3*) et ce antérieurement à l'inscription du site (Dt du 18/09/98) enfin en 2012 (4*). Sur le POS de 1980 il est détaché d'une zone NdnO (construction interdite en raison de la qualité exceptionnelle des paysages) et classé Nct (équipements touristiques) au même titre que le camping des aubépines. Il disparaît de tout zonage dans le projet PLU.



(1) - « Les Sablières » 
(2) - Les Aubépines 

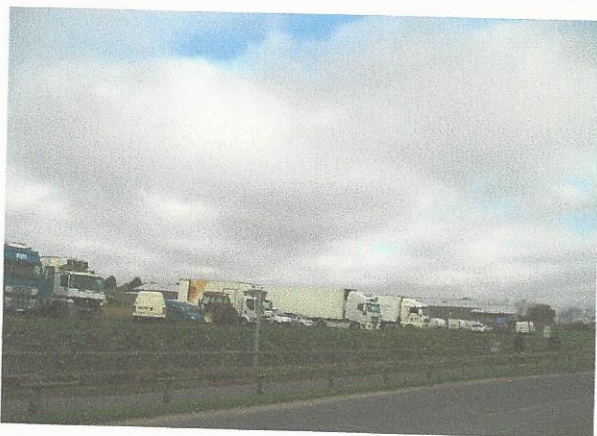
- « Le Ridin » : s'agit d'un ensemble constitué d'une part « d'une maison à usage commerciale » (comprenant notamment un bar avec cuisine exploitée avec une licence 4 antérieurement au nom de LECOQ Michel - depuis 1982 cette licence a été régulièrement mutée et est toujours valide) et d'autre part d'un « terrain de camping »*. Le camping a fait depuis 1982 l'objet de plusieurs décisions administratives : un AP du 4 juin 1982 pour une autorisation de travaux, une demande d'aménagement du 18 mars 1983, AP en date du 21 avril 1984 pour un classement 2* pour 140 emplacements, AM en date du 13 décembre 1991 portant autorisation d'aménager pour +51 places. Il est aujourd'hui classé 4 étoiles pour 190 emplacements. Il souhaite bénéficier d'un classement NT (au lieu de Ni) pour la partie « maison à usage commerciale » au même titre que la partie « terrain de camping ». *-selon acte notarié,

- « Camping de la prairie » : Le propriétaire demande le classement de l'ensemble des parcelles composant son exploitation en zone Ut. Ces parcelles sont classées UT et UB dans le projet. Il (re)précise la situation de la parcelle AW365 (ex-PLATEL). Cette parcelle était louée et attachée au camping créé en 1962 et exploité par la municipalité. Lors de l'achat du camping les acquéreurs ont également fait l'acquisition de la parcelle AW365. Le camping de la prairie est implantée en zone urbanisée et la demande ne vise pas expressément à obtenir une extension.

- « Camping de la Baie de Somme » : souhaite voir classées en UT des parcelles laissées en UA dans le zonage du PLU. Il justifie sa demande en s'appuyant sur un AP du 2 juillet 2009 classant son établissement en 4* (pour 125 emplacements). Les parcelles en cause sont énumérés à l'article 1° dudit arrêté.

Nota : Ces établissements sont considérés en extension illégale. Le « camping de la prairie » et le « camping de la baie de Somme » sont tous deux implantés en zone urbanisée dans le bourg du CROTOY. Ces 2 campings ainsi que « les 3 sablières » ont reçu le soutien de la FRHPAP. On peut s'étonner que ces établissements (comme d'autres d'ailleurs dans d'autres domaines) soient cités comme exerçant en infraction avec la réglementation (voir les avis du porteur du projet) et restent maintenus dans cette situation alors qu'ils ont vocation à accueillir du public.

Rubrique 6 : Emplacement réservé dans le PLU (zone UM) dédié au développement économique de la commune (pour l'accueil de toutes activités - hors industrie et hôtel).



En fond le centre conchylicole. La zone restante est quant à elle destinée à l'accueil d'entreprises, mais elle est aujourd'hui occupée par les camions en instance de chargement et les engins agricoles utilisés par les pêcheurs à pieds. Les futures entreprises ont vocation à s'installer sur ce site. Rappelons que cette zone UM est située dans l'EPR, qu'elle est bordée au nord par un zonage Nr et à l'ouest par un zonage Np (dédié au stationnement mais qui devra être réduite à la demande de la DDTM et sur lequel la commune s'est engagée).

4 - C L O T U R E

L'enquête publique sur le projet de plan local d'urbanisme de LE CROTOY a été réalisée dans de bonnes conditions et les délais prescrits. Les dossiers de présentation (après restructuration et compléments) étaient de consultation aisée garantissant une exploitation facile par le public. Les services de l'état, souvent sollicités durant l'enquête, se sont toujours montrés disponibles.

La participation du public - essentiellement les jours de permanence du commissaire-enquêteur - a été importante. Elle démontre une réelle confiance dans le dispositif mis en place. Bien que souvent intéressée, elle a été constructive par sa contribution à l'élaboration de propositions adaptées et acceptables; même si elles n'ont pas toujours reçues d'avis favorable.

EN CONCLUSION : Le projet de plan local d'urbanisme est insuffisamment abouti et nécessite encore de nombreux aménagements avant d'être présenté pour son approbation devenue urgente et essentielle pour le développement de la commune. Il soulève encore opposition, désapprobation voire incompréhension de la population; situation que l'enquête publique n'a pas suffi à apaiser.

Fait à VILLERS SUR AUTHIE, le 28 octobre 2014.

Le commissaire-enquêteur Erich LECLERCQ

B) - AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

CONSIDERANT,

- Qu'il est nécessaire et devenu aujourd'hui urgent, pour la commune de se doter d'un document d'urbanisme pour donner un cadre à sa politique de développement pour les prochaines années,
- Que le choix d'un PLU reste encore - présentement - adapté pour apporter une réponse aux objectifs des élus qui expriment le souhait de concilier le développement de la commune et les impératifs liés à la protection des espaces et de l'environnement,
- Que « l'esprit » de la loi « Littoral » est affiché,
- Que le projet de PLU tel que présenté dans le respect de la loi « Littoral » évite de disperser l'habitat et cherche à utiliser de manière rationnelle l'espace à urbaniser avec le souci d'une moindre consommation des surfaces notamment agricoles nécessaires aux besoins estimés à 320 unités-logements permettant l'accueil de 750 nouveaux habitants avec une mixité réfléchie,
- Que l'ensemble des prescriptions de droit relatives à l'organisation des enquêtes publiques a été respecté.

MAIS, et sans ignorer les difficultés rencontrées par le porteur du projet dans la conduite de ce dossier, il est de constater que l'enquête publique a mis en évidence des insuffisances notables d'ailleurs relevées par les services de l'état notamment :

- Que, malgré une démarche par 3 fois réitérée, le diagnostic qui prévaut à la déclinaison des objectifs de ce projet manque parfois de précision,
- Que les objectifs sont eux même difficilement identifiables sauf sur les extensions 'les bitouris' et 'les bas-champs' et la non extension des campings,
- Que des contradictions sont relevées entre le bilan de la concertation tel qu'il apparaît dans l'arrêté du 10 juillet 2013, le PADD, et autres documents constituant le dossier (dossier de présentation, règlement, plans),
- Que les besoins en terme d'activité économique, d'infrastructures et d'équipement ne sont pas clairement définis et expliqués,
- Que les garanties pour satisfaire la qualité des ressources en eau tiennent encore de l'expertise et de projection à moyen terme notamment pour la prise en compte de la gestion des eaux usées et pluviales,
- Que si une attention particulière a été apportée à la préservation de l'environnement ainsi qu'à la préservation et à la restauration des continuités écologiques l'analyse reste encore incomplète,
- Que « l'application » des dispositions de la Loi « Littoral » laisse dubitatif,
- Que le projet de PLU apparaît aujourd'hui compatible par rapport aux contraintes environnementales du territoire mais qu'il devra intégrer rapidement les contraintes de l'AVAP, du PPRN, le schéma départemental des carrières (version 2014) et autres plans et schémas (OGS-plan vélo,...
- Que la commune a pris en compte - en amont de l'enquête publique - les différentes réserves posées par la DDTM, la DREAL et autres services de l'état mais n'a pu trouver un consensus acceptable et proposer des solutions adaptées aux sollicitations fort nombreuses des administrés,

Je donne :

☞ UN AVIS FAVORABLE assorti des RESERVES et des RECOMMANDATIONS suivantes :

☞ RESERVES :

1 - L'intégralité des réserves - tout comme les recommandations - des différents services de l'état devront être obligatoirement satisfaites conformément aux engagements pris par le porteur du projet avant l'enquête et présentés comme tels au public; et ce dans les délais les plus brefs. (réserves - recommandations et engagements sont repris sous-dossier 3 - titre A)

2 - Dans le cadre de la réflexion portée par le projet sur une juste administration du droit des sols et au regard de la loi du n°86-2 du 3 janvier 1986 dite loi « Littoral », statuer sur la détermination de Saint-Firmin (et de ses hameaux rattachés) au sein même de la commune de LE CROTOY.

☞ RECOMMANDATIONS :

1 - quant au zonage du plan d'eau et des zones carriérables : Rendre visualisable les zones d'extraction rendues en eau ainsi que les zones carriérables (secteur de richesse) en appliquant un zonage spécifique en conformité avec la loi 2010-874 du 27 juillet 2010 (dite de modernisation de l'agriculture et de la pêche) et l'article R.123-11 et suivants du C.U.

2 - quant au zonage et au règlement des zones Ni : L'argumentation du porteur de projet pour refuser les extensions en zone Ni s'appuie sur l'avis donné par la DDTM sur le 2° arrêt projet qui stipulait «... dans le secteur classé Ni, ces constructions supplémentaires ne peuvent être admises .. » alors que des extensions sont maintenues dans le règlement de la zone Ni dans le 3° arrêt projet. Il y aurait donc lieu de considérer que le règlement est applicable et de satisfaire les demandeurs en autorisant les extensions telles que prévues au règlement.

3 - quant à la densification des constructions : L'absence de COS avait été évoquée par les services de l'état et dans le bilan de la concertation tel qu'il figure dans l'AM du 10 juillet 2013, mais non reprise dans le projet. La loi ALUR vient de supprimer le COS sauf pour les modifications de POS et les PLU en cours (donc encore applicable au présent projet). La détermination de règles de densité - à défaut de COS - pourrait être un élément régulateur en terme de consommation d'espace constructible.

4 - quant à la nature et la taille des coupures d'urbanisation : La coupure d'urbanisation au cœur même du village de Saint-Firmin est située en dehors de l' EPR (zone des 2 km du rivage). Ce classement en zone N mériterait d'être motivée. D'autres coupures d'urbanisation pourraient être proposées en s'appuyant sur l'étude réalisée en 2009 pour l'application de la Loi Littoral pour le département de la Somme.

5 - quant aux réseaux d'assainissement : Le bilan présenté est succinct. Les valeurs sont anciennes (jusqu'en 2010). Les plans de zonage n'ont pas été présentés notamment pour l'assainissement non collectif et les eaux pluviales. Le recours très récent - (préprogramme daté d'août 2014) - à l'AMEVA (syndicat mixte du bassin versant de la Somme) pour l'accompagnement en vue de la coordination des dossiers d'assainissement des eaux usées et de gestion des eaux pluviales tend à démontrer des insuffisances des bilans dans ce domaine. L'ouverture à l'urbanisation devrait tenir compte de l'évolution de la démarche

« assainissement » engagée aujourd'hui par la commune (bilans actualisés, arrêt des projets, engagements des travaux devenus nécessaires pour la mise aux normes des réseaux et de la station d'épuration).

6 - quant à la situation de l'hôtellerie de plein air : Il est désormais admis par la majorité des professionnels que les extensions ne peuvent être autorisées. Il serait peut-être opportun de constituer une commission urbanisme-environnement et d'appeler, d'écouter et d'entendre les derniers propriétaires qui continuent à arguer de leur bonne foi; ce qui permettrait aussi de mettre un terme à des activités « sur des extensions illégales n'ayant pas fait l'objet de permis d'aménager » (rappelé à plusieurs reprises par le porteur du projet dans son mémoire).

7(8) - quant au zone de développement économique : même avec le souci affirmé de travailler à faire baisser la consommation de terre agricole et d'espaces naturels (à hauteur de -160 ha) il semble souhaitable de redéfinir une zone susceptible d'accueillir de nouvelles activités.

8(7) - quant au réaménagement du plan d'eau : L'obsolescence du schéma d'aménagement du plan d'eau ne doit pas faire oublier qu'il s'impose encore aux carriers installés sur la zone pour l'élaboration des plans d'aménagement présentés dans leur procédure ICPE et l'absence de réflexion sur une réalité qui s'imposera dans une dizaine d'années. Le projet* porté par « Baie de Somme 3 Vallées' pour une destination nautique sur le pôle touristique « Nord littoral » (Le Crotoy/Rue/Fort Mahon) n'en est qu'un élément. (*-au stade du marché public de prestations intellectuelles pour l'étude de définition et d'organisation d'...).

Fait à VILLERS SUR AUTHIE , le 28 octobre 2014

Le commissaire - enquêteur
Erich LECLERCQ



ARRETE DE MISE A L'ENQUETE PUBLIQUE DU PLU EN COURS D'ELABORATION

Arrêté de mise à l'enquête publique relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune du Crotoy n° 96/2014.

Le maire,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 123-10, L 123-11, L 123-13 et R 123-19 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 123-1 et suivants et R 123-9 et suivants ;

Vu la délibération en date du 08 juillet 1999 complétée par la délibération du 25 janvier 2008 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme sur l'ensemble du territoire communal et définissant les modalités de la concertation ;

Vu la délibération en date du 10 juillet 2013 du conseil municipal arrêtant le projet de plan local d'urbanisme ;

Vu les pièces du dossier de plan local d'urbanisme soumis à l'enquête publique ;

Vu les avis des différentes personnes publiques consultées ;

Vu l'ordonnance en date du 04 juillet 2014 de Madame la présidente du tribunal administratif d'Amiens désignant Monsieur Erich LECLERCQ , commissaire enquêteur et Monsieur Jacques DUCROCQ en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Objet et dates de l'enquête du projet du plan local d'urbanisme.

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet du plan local d'urbanisme de la commune du Crotoy pour une durée de 33 jours à compter du 25 août 2014 au 26 septembre 2014 inclus qui a pour principal objet l'arrêt du projet du plan local d'urbanisme.

Au terme de l'enquête, le conseil municipal du Crotoy aura compétence pour prendre la décision d'approbation de l'arrêt du projet du plan local d'urbanisme.

Article 2 : Désignation du commissaire enquêteur.

Monsieur Erich LECLERCQ commandant de gendarmerie (ER) a été désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Jacques DUCROCQ, en qualité de commissaire enquêteur suppléant par la présidente du tribunal administratif d'Amiens.

Monsieur Erich LECLERCQ siègera à la mairie du Crotoy où toutes les observations doivent lui être adressées.

Article 3 :

Durée de l'enquête publique et modalités de mise à disposition du dossier au public.

Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés à la mairie du Crotoy, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie du lundi au vendredi de 08h30 à 12h de 13h30 à 17h et le samedi de 10h à 12h.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête prévu à cet effet ou les adresser, par écrit, en mairie à l'intention du commissaire enquêteur.

Article 4 : Recueil des observations du public.

Le commissaire enquêteur assurera des permanences à la mairie :

- le 25/08/2014 de 9h à 13h
- le 06/09/2014 de 9h30 à 12h30
- le 13/09/2014 de 15h à 18h
- le 20/09/2014 de 9h30 à 12h30
- le 26/09/2014 de 15h à 19h

Le dossier pourra aussi être consulté sur le site de l'office du tourisme : www.crotoybaiedesomme.com et des informations complémentaires relatives à l'enquête pourront être demandées à la mairie du Crotoy. Vous pourrez formuler vos observations via le courriel : pluvilleducrotoy@gmail.com

Article 5 : Clôture de l'enquête publique.

A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1, le registre d'enquête sera mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Article 6 : Diffusion du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur.

A l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur à la mairie les jours et heures d'ouverture de la mairie suivants pendant un an :

- lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h
- samedi de 10h à 12h

Une copie du rapport du commissaire enquêteur sera adressée à Monsieur le Préfet de la Somme.

Article 7 :

Le projet a été soumis pour avis au préfet du département de la Somme en sa qualité d'autorité environnementale. L'avis de l'autorité environnementale est joint au dossier.

Article 8 :

Des informations complémentaires peuvent être recueillies auprès de Madame le Maire du Crotoy responsable du projet.

Article 9 : Mesures de publicité.

Il sera procédé par les soins de la mairie, à l'insertion d'un avis public d'ouverture d'enquête dans deux journaux différents, le courrier picard et le journal d'Abbeville, quinze jours au moins avant le début de celle-ci, c'est-à-dire dans les journaux portant au plus tard la date du 08 août 2014 et à titre de rappel, dans les 8 premiers jours de l'enquête, dans les journaux à paraître entre le 25 août 2014 et le 02 septembre 2014.

Un courrier sera adressé à chaque habitant du Crotoy et de Saint-Firmin, des affiches règlementaires seront apposées en Mairie du Crotoy, de Saint-Firmin, office du tourisme, salle Toulouse Lautrec et l'information sera transmise sur un panneau lumineux pendant toute la durée de l'enquête.

Article 10 : Notification :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le préfet du département de la Somme et M. le sous-préfet d'Abbeville
- Mme. la présidente du Tribunal Administratif d'Amiens
- M. le commissaire enquêteur



Fait à Le Crotoy, le 29 juillet 2014
Le Maire,
Jeanine BOURGAU

Monsieur Erich LECLERCQ
27, route de Vercourt
80120 - VILLERS-SUR-AUTHIE

le 11 juillet 2014
(n°1 / PLU LE CROTOY)

A Mairie de LE CROTOY
à l'intention de Mme DUPUIS
directrice des services
(désigné à cet effet par le maître d'ouvrage)
12, rue du Général Leclerc
80120 - LE CROTOY

O B J E T : Enquête publique relative au projet de PLU
REFERENCE: Décision n° E14000116/80 du 03 juillet
2014 de madame la présidente du T.A d'AMIENS (80).

Madame,

J'ai pris connaissance du dossier d'enquête publique constitué pour l'élaboration du PLU de votre commune (3°arrêt projet approuvé en réunion de C.M. le 10 juillet 2013). Après examen du dossier par les services de l'état la DREAL a émis le 05 novembre 2013 un avis assorti des recommandations suivantes :

- compléter le rapport de présentation par un volet consacré aux mesures ERC regroupant notamment celles qui sont intégrées dans les règlements de zones,(1)
- réaliser une évaluation des incidences prenant en compte l'ensemble des six sites Natura 2000 identifiés (le diagnostic doit apporter des précisions sur la localisation de ces sites et indiquer la liste des espèces et habitats naturels ayant justifié leur désignation au titre de Natura 2000 (les indicateurs de suivi doivent concerner les 6 sites). L'étude des incidences Natura 2000 mérite d'être complétée,(1)
- réaliser une étude paysagère permettant de mieux analyser l'intégration paysagère des zones d'urbanisation (zone 2AU-Les Bitouris).(1)
- évaluer les incidences potentielles des nouvelles zones carriérables, (1)
- compléter le volet consacré aux risques naturels notamment au regard des risques inondations,(1)
- compléter le volet consacré à la gestion de l'eau : eaux potables - eaux usées - eaux pluviales.(2)

(1) - à la diligence du bureau d'étude - (2) la diligence du bureau urbanisme-environnement de la commune.

Je vous demanderai de bien vouloir me faire connaître les dispositions que vous envisagez de prendre pour lever tout ou partie des réserves et-ou faire de nouvelles propositions sans que celles-ci soient de nature à modifier l'économie générale du dossier.

Restant à votre disposition,
Recevez, madame, mes sincères salutations.

Erich LECLERCQ
commissaire enquêteur



Monsieur Erich LECLERCQ
27, route de Vercourt
80120 - VILLERS-SUR-AUTHIE

le 11 juillet 2014
(n°2 / PLU LE CROTOY)

A
Mairie de LE CROTOY
à l'intention de Mme DUPUIS
directrice des services
(désigné à cet effet par le maître d'ouvrage)
12, rue du Général Leclerc
80120 - LE CROTOY

O B J E T : Enquête publique relative au projet de PLU
REFERENCE: Décision n° E14000116/80 du 03 juillet
2014 de madame la présidente du T.A d'AMIENS (80).

Madame,

J'ai pris connaissance du dossier d'enquête publique constitué pour l'élaboration du PLU de votre commune (3^e arrêt projet approuvé en réunion de C.M. le 10 juillet 2013). Après examen du dossier je souhaiterais qu'il soit complété par :

- une note de synthèse relative au recueil de l'avis des «Personnes Publiques Associées» (dite PPA) telle que prévue aux articles L300-2, L123-6, L123-8 et L.123-9 du CU.

Ce document qui se veut exhaustif listera les services sollicités, la date de saisine (point de départ du délai de 3 mois imparti pour la réponse) et la date (éventuelle) de ces avis. Les avis seront annexés à la note.

Ce document sera annexé par mes soins au dossier d'enquête publique.

Restant à votre disposition,
Recevez, madame, mes sincères salutations.

Erich LECLERCQ
commissaire enquêteur

Monsieur Erich LECLERCQ
27, route de Vercourt
80120 - VILLERS-SUR-AUTHIE

le 11 juillet 2014
(n°3/PLU LE CROTOY)

A Mairie de LE CROTOY
à l'intention de Mme DUPUIS
directrice des services
(désigné à cet effet par le maître d'ouvrage)
12, rue du Général Leclerc
80120 - LE CROTOY

O B J E T : Enquête publique relative au projet de PLU
REFERENCE: Décision n° E14000116/80 du 03 juillet
2014 de madame la présidente du T.A d'AMIENS (80).

Madame,

J'ai pris connaissance du dossier d'enquête publique constitué pour l'élaboration du PLU de votre commune (3^oarrêt projet approuvé en réunion de C.M. le 10 juillet 2013). Après examen du dossier je souhaiterais que soit tiré le bilan de la concertation préalable à la mise à l'enquête publique.

Il me paraît souhaitable de pouvoir disposer d'un rappel des différents moyens mis en place pour informer le public et plus particulièrement la population de LE CROTOY sur le déroulement de la procédure d'élaboration du PLU depuis juillet 1999 jusqu'à ce jour (soit 15 années). Un dossier presse pourra utilement être joint à la note ainsi que tous autres documents permettant de mettre en exergue les diligences entreprises dans ce domaine.

Ces informations ont vocation à répondre aux interrogations légitimes du public mais aussi à être reprises dans le rapport d'enquête.

Restant à votre disposition,
Recevez, madame, mes sincères salutations.

Erich LECLERCQ
commissaire enquêteur

Monsieur Erich LECLERCQ - commissaire enquêteur
27, route de Vercourt - 80120 - VILLERS SUR AUTHIE
Tél.: 03.22.29.29.42 -06.34.18.59.80 - Mail : erich.leclercq@orange.fr

Monsieur Erich LECLERCQ
27, route de Vercourt
80120 - VILLERS-SUR-AUTHIE

le 11 juillet 2014
(n°4/PLU LE CROTOY)

A Mairie de LE CROTOY
à l'intention de Mme DUPUIS
directrice des services
(désigné à cet effet par le maître d'ouvrage)
12, rue du Général Leclerc
80120 - LE CROTOY

O B J E T : Enquête publique relative au projet de PLU
REFERENCE: Décision n° E14000116/80 du 03 juillet
2014 de madame la présidente du T.A d'AMIENS (80).

Madame,

J'ai pris connaissance du dossier d'enquête publique constitué pour l'élaboration du PLU de votre commune (3^e arrêt projet approuvé en réunion de C.M. le 10 juillet 2013). Après examen du dossier je souhaiterais que puisse être présentée au public qui le souhaiterait l'évolution des différents documents d'urbanisme ayant concouru au développement de la commune au cours des dernières décennies.

Le rappel historique devra couvrir la période de 1980 année d'approbation du POS au 10 juillet 2013 date du 3^e arrêt projet du PLU porté aujourd'hui à l'enquête publique. Il serait pertinent que puissent être mises en parallèle les différentes évolutions du POS depuis 1999 (procédures de révision et procédures de modification) avec les différentes phases de l'élaboration du PLU (notamment les 3 arrêts projet du PLU).

Ces informations ont vocation à répondre aux interrogations légitimes du public mais aussi à être reprises dans le rapport d'enquête.

Restant à votre disposition,
Recevez, madame, mes sincères salutations.

Erich LECLERCQ
commissaire enquêteur

Monsieur Erich LECLERCQ - commissaire enquêteur
27, route de Vercourt - 80120 - VILLERS SUR AUTHIE
Tél.: 03.22.29.29.42 -06.34.18.59.80 - Mail : erich.leclercq@orange.fr

Monsieur Erich LECLERCQ
27, route de Vercourt
80120 - VILLERS-SUR-AUTHIE

le 11 juillet 2014
(n°5/PLU LE CROTOY)

A Mairie de LE CROTOY
à l'intention de Mme DUPUIS
directrice des services
(désigné à cet effet par le maître d'ouvrage)
12, rue du Général Leclerc
80120 - LE CROTOY

O B J E T : Enquête publique relative au projet de PLU
REFERENCE: Décision n° E14000116/80 du 03 juillet
2014 de madame la présidente du T.A d'AMIENS (80).

Madame,

J'ai pris connaissance du dossier d'enquête publique constitué pour l'élaboration du PLU de votre commune (3^earrêt projet approuvé en réunion de C.M. le 10 juillet 2013). Après examen du dossier je souhaiterais que soient inclus au titre du règlement graphique les documents suivants :

- les plans de zonage à l'échelle : 1/2000° ou 2500° ,
- les plans de zonage à l'échelle : 1/5000°

et ce conformément aux articles R.123-4,R123-9 et R.123-11 du C.U. Ces plans qui délimitent les différentes zones sont opposables aux tiers et constituent des éléments essentiels au dossier.

Restant à votre disposition,
Recevez, madame, mes sincères salutations.

Erich LECLERCQ
commissaire enquêteur

